



NATIONS UNIES



**Septième Congrès des Nations Unies
pour la prévention du crime
et le traitement des délinquants**

Milan (Italie), 26 août—6 septembre 1985

Distr. GENERALE

A/CONF.121/14

11 avril 1985

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

LES JEUNES, LA CRIMINALITE ET LA JUSTICE

Projet d'Ensemble de règles minima des Nations Unies
pour l'administration de la justice pour mineurs

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrapbes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 12	3
<u>Chapitre</u>		
I. CARACTERISTIQUES ET CONCEPTION GENERALE DES REGLES	13 - 18	6
II. PROJET D'ENSEMBLE DE REGLES MINIMA DES NATIONS UNIES POUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE POUR MINEURS	19	9
Première partie. Principes généraux		9
Deuxième partie. Instruction et poursuites		18
Troisième partie. Jugement et règlement des affaires		25
Quatrième partie. Traitement en milieu ouvert		36
Cinquième partie. Traitement en institution		39
Sixième partie. Recherche, planification, formulation des politiques et évaluation		44

INTRODUCTION

1. Le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans sa résolution IV intitulée "Elaboration d'un ensemble de règles minima concernant la justice pour mineurs" a recommandé que le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance mette au point "un ensemble de règles minima pour l'administration de la justice pour mineurs et le traitement des mineurs pouvant servir de modèle aux Etats Membres." Il a également recommandé que le Secrétaire général présente au septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants un rapport sur l'état d'avancement des travaux relatif à la formulation de l'ensemble de règles minima afin qu'il l'examine et en décide l/.

2. Reconnaissant qu'il conviendrait d'accorder une attention spéciale au traitement des mineurs étant donné qu'ils n'en sont encore qu'à un stade premier de leur développement, et affirmant qu'il importe de mettre au point un ensemble de règles minima pour l'administration de la justice pour mineurs pour minimiser les effets nocifs d'une intervention officielle et pour protéger les droits fondamentaux des mineurs ayant enfreint les lois dans divers contextes et structures juridiques nationaux, le sixième Congrès a également précisé que cet ensemble de règles devrait refléter les quatre principes de base suivants :

"a) Les mineurs ayant enfreint les lois devraient bénéficier de dispositions élaborées avec soin et conçues pour leur assurer une protection juridique adéquate;

b) La détention avant jugement ne devrait être utilisée qu'en dernier ressort et aucun mineur ou jeune délinquant ne devrait être détenu dans une prison ou dans tout autre établissement où il est susceptible de subir, durant cette période, l'influence négative de délinquants adultes; il faudrait, en outre, toujours tenir compte des besoins particuliers à son âge;

c) Aucun jeune délinquant ne devrait être incarcéré dans un établissement pénitentiaire à moins d'avoir été jugé coupable d'un délit sérieux, de graves voies de fait à l'encontre d'une autre personne, ou d'avoir persisté à commettre d'autres graves infractions; il n'y aurait lieu, en outre, de recourir à une telle incarcération que si elle s'avérait indispensable pour protéger l'intéressé lui-même ou que s'il n'existait aucun autre moyen approprié d'assurer la sécurité du public ou de faire en sorte que justice soit rendue, et donner au mineur la possibilité de se contrôler;

d) La communauté des Etats devrait faire tout ce qui est en son pouvoir, tant individuellement que collectivement, pour se doter des moyens permettant à tout mineur de se préparer à une vie utile et constructive".

3. A sa septième session en 1983, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a fait des recommandations au Secrétariat pour la formulation du projet de règles et a entre autres suggéré que les organisations et organes compétents soient invités à participer à l'élaboration de ces règles (E/CN.5/1983/2).

4. Le projet d'Ensemble de règles minima, établi par le Secrétariat avec la collaboration étroite des instituts régionaux des Nations Unies*, a été présenté aux réunions régionales préparatoires pour le septième Congrès. Ces règles ont été approuvées en principe et les observations particulières exprimées à leur propos ont été consignées dans les rapports des différentes réunions régionales (A/CONF.121/RPM/2-5). L'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine a établi un projet de règles qui ont été soumises à la réunion préparatoire latino-américaine (A/CONF.121/RPM/3) et le projet de principes directeurs établi par l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient a été soumis à la réunion préparatoire régionale de l'Asie et du Pacifique (A/CONF.121/RPM/2).

5. Une Réunion internationale d'experts sur le thème "Jeunesse, crime et justice", a été organisée par la Rutgers University School of Criminal Justice et le National Council of Juvenile à Newark, New Jersey, du 2 au 8 novembre 1983. Cette réunion, qui a examiné le champ d'application concret et les paramètres relatifs à la question IV de l'ordre du jour du septième Congrès a également examiné et commenté le projet d'ensemble de règles.

6. Une réunion internationale d'experts sur la mise au point d'un Ensemble de règles minima des Nations Unies pour l'administration de la justice pour mineurs a eu lieu à l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient à Fuchu (Japon) du 14 au 19 novembre 1983 à la demande et sous l'égide du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour mettre au point le projet de texte des règles minima avant leur transmission au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance pour considération et examen à sa huitième session.

7. Ce Comité à cette session en 1984, a examiné le texte du projet de règles, compte tenu des observations et recommandations des réunions régionales préparatoires et des réunions d'experts**. Dans son rapport au Conseil économique et social (E/1984/16), il déclare :

"41. Le Comité a vivement approuvé les travaux faits à ce sujet tant par le Secrétariat que lors des colloques internationaux tenus à l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient (UNAFEI) et à l'Université Rutgers. Il a estimé que le rapport du Secrétaire général (E/AC.57/1984/2) constituait une base solide pour l'élaboration plus poussée des règles.

* Nous remercions ici M. Horst Schüler-Springorum (Allemagne, République fédérale d') qui en tant que consultant a aidé le Secrétariat à mettre au point le texte des présentes règles, depuis la première version jusqu'à l'actuelle.

** Le Comité a créé un groupe de travail présidé par M. A.A.A. Adeyemi (Nigéria) et l'a chargé d'examiner le projet de règles.

42. La lutte contre la délinquance, la sauvegarde des droits des mineurs en conflit avec la loi et l'accent mis sur la nécessité de recourir à des sanctions autres que la détention ont été considérées comme des éléments essentiels. Le Comité a noté qu'on se proposait, en formulant ces règles, de tenir assez largement compte de la diversité des pratiques suivies aux plans local, national et régional en matière de justice pour mineurs et de poser les principes directeurs qui régiraient les normes de base minima à appliquer dans toute affaire mettant en cause des jeunes en conflit avec la loi.

43. On a exprimé l'opinion que les notions de délinquant adulte et de jeune délinquant ne devaient pas être confondues. Il fallait créer de nouveaux concepts et des juridictions spéciales ainsi que des normes spécifiques pour traiter convenablement les problèmes posés par la délinquance juvénile et répondre aux besoins des mineurs. Il fallait éviter d'assimiler la conduite irrégulière des mineurs à la délinquance adulte.

45. Il importait de préserver l'équilibre entre la nécessité d'assurer aux jeunes délinquants une procédure équitable et le droit de la société à être protégée contre les effets de la délinquance juvénile. Assurer la réinsertion sociale et la réorientation des jeunes délinquants n'était pas le seul but de la justice pour mineurs, encore que cela puisse en être le plus important.

46. La vulnérabilité particulière des mineurs mis officiellement en régime de détention constituait, quel que soit le motif de la détention, une question importante du point de vue du respect des droits de l'homme. A cet égard, il a été proposé de prendre en considération les instruments actuellement en vigueur ou en cours d'élaboration relatifs aux droits de l'homme.

47. En particulier, on a fait valoir qu'un règlement régissant le châtement corporel et la peine capitale devrait être en accord avec les principes formulés dans les instruments de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme actuellement en vigueur, notamment le projet de convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques [résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale]. En outre, la peine de mort ne devrait pas être prononcée pour des crimes commis par des jeunes de moins de 18 ans. On a fait observer que dans de nombreuses législations, toutefois, l'âge de la responsabilité pénale était inférieur et qu'un âge précis ne devrait donc pas être proposé dans le règlement susmentionné. Cette limite d'âge était liée au système de valeurs de chaque pays et rendait difficile l'élaboration d'une formule uniforme et commune. L'âge de la responsabilité pénale faisait l'objet d'un très large débat quant à la limite supérieure et inférieure, et il demeurait extrêmement difficile de prendre une décision à cet égard."

8. Le Comité, dans sa décision 8/4, a recommandé au Conseil économique et social de transmettre ce projet de règles, après y avoir apporté les modifications nécessaires, au septième Congrès pour examen, par l'intermédiaire de la réunion interrégionale préparatoire sur les jeunes, la criminalité et la justice.

9. Le sixième Colloque préparé conjointement par l'Association internationale de droit pénal, la Société internationale de criminologie, la Société internationale de défense sociale et la Fondation internationale pénale et pénitentiaire, sur le thème suivant "Jeunes, criminalité et justice", et organisé par le Centro Nazionale di Prevenzione e Difesa Sociale, en coopération avec le Ministero di Grazia e Giustizia, Regione Lombardia, Amministrazione Provinciale di Milano, s'est tenu à Bellagio (Italie), en avril 1984, pour examiner le point de vue des organisations non gouvernementales sur ce thème. A ce propos, les participants à la réunion ont examiné les règles telles que modifiées par le Comité à sa huitième session.

10. La Réunion interrégionale préparatoire sur les jeunes, la criminalité et la justice s'est tenue à Beijing (Chine), du 12 au 18 mai 1984, pour conseiller le Secrétaire général sur les aspects théoriques et techniques de la question IV de l'ordre du jour du septième Congrès. Les participants à la Réunion de Beijing ont examiné le texte des règles révisé par le Comité 2/. La réunion est convenue d'un certain nombre d'amendements et a prié le Secrétariat d'en tenir compte pour établir la version définitive du projet de règles et rédiger le présent rapport au septième Congrès. En outre, il a été décidé à l'unanimité de recommander au Congrès que le projet d'Ensemble de règles minima pour l'administration de la justice pour mineurs, une fois adopté, porte le nom de "Règles de Beijing" (voir A/CONF.121/PM/1).

11. Les caractéristiques et le champ d'application du projet de règles sont examinés au chapitre I. Le texte des règles proposées, accompagné de leur commentaire, figure au chapitre II du présent rapport.

12. En envisageant l'adoption de ces règles, le septième Congrès voudra peut-être examiner la question des principes et des mécanismes destinés à assurer une application effective des règles aux niveaux national, régional, sous-régional et international. A cette fin, il serait bon de tenir compte des problèmes que pourront rencontrer les gouvernements dans l'application de ces règles (en ce qui concerne par exemple l'attribution de ressources, les besoins en matière de recherche, les mécanismes institutionnels) dans divers contextes culturels, sociaux, économiques et juridiques. A ce propos, l'attention du Congrès est attirée sur les problèmes qui ont été mis en évidence au cours des réunions régionales préparatoires pour le septième Congrès (A/CONF.121/RPM/1-5) et à la Réunion interrégionale préparatoire au septième Congrès sur les jeunes, la criminalité et la justice, tenue à Beijing (A/CONF.121/IPM/1). (Voir également le document de travail, établi par le Secrétariat, sur les jeunes, la criminalité et la justice, A/CONF.121/7.)

I. CARACTERISTIQUES ET CONCEPTION GENERALE DES REGLES

13. Ce projet d'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour l'administration de la justice pour mineurs présente deux caractéristiques : en tant que "règles", elles doivent être applicables dans des pays de cultures et systèmes juridiques très différents; et en tant que "règles minima", elles doivent comprendre et diffuser dans le monde entier certains aspects de la "qualité de la vie" conformes à l'idéal universel des droits de l'homme.

14. Le projet de règles minima devra être abordé dans cette perspective : en tant que règles, elles doivent être sensibles aux diversités nationales et régionales qui marquent les expériences et les pratiques en matière de justice pour mineurs dans le monde contemporain. En tant que règles minima, elles doivent néanmoins contenir quant à l'administration de la justice une série de garanties strictes et conformes aux recommandations du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

15. Ces règles doivent être, d'une part, assez souples pour être largement applicables et, d'autre part, assez rigoureuses pour garantir la protection des droits fondamentaux des jeunes. Il a donc fallu, dans la formulation des règles, s'attacher au côté équitable, humain et efficace de l'administration de la justice pour mineurs. Ces caractéristiques sont peut-être difficiles à concilier, mais elles constituent pourtant le critère ultime du succès de l'application de ces règles.

16. Il faut également tenir compte d'un certain nombre d'autres considérations que voici* :

a) L'étendue de la criminalité et de la délinquance juvéniles, ses diverses formes et autres facteurs connexes : la délinquance juvénile se manifeste sous diverses formes sur lesquelles influent des facteurs très différents; elle existe dans les pays pauvres comme dans les pays riches et dans les zones rurales comme dans les zones urbaines; elle prend la forme de crimes violents ou de gangstérisme, de petits délits et d'infractions mineures. La drogue et l'alcoolisme, le chômage et la migration, les guerres et d'autres formes de violence ne font qu'accentuer la criminalité chez les jeunes. Même la répartition par âge de la société peut entraîner de grosses différences; quant la majorité de la population est assez jeune les cas mettant en cause l'autodéfense de la société contre la criminalité juvénile sont traités avec davantage de compréhension qu'ils ne le sont quand des personnes très âgées jugent des personnes très jeunes;

b) Les délits qui restent ignorés : les résultats des recherches criminologiques soulignent l'importance de la "dark figure", c'est-à-dire des cas de délinquance juvénile qui ne donnent pas lieu à des poursuites. L'existence de ces délits qui restent ignorés, dont le nombre est bien plus important chez les jeunes que chez les adultes, soulève le problème fondamental de l'égalité puisque les règles minima ne s'appliquent qu'aux mineurs identifiés ou appréhendés. Ainsi, les règles ont pour but de garantir le respect de certaines normes de justice à l'égard de ceux qui entrent dans le domaine d'action du système de la justice pour mineurs;

c) Les effets du traitement des jeunes délinquants : les études criminologiques sont consacrées à différentes approches formulées au fil des années dans divers systèmes juridiques à l'égard du phénomène de la criminalité et de la délinquance juvénile. Dans certains pays, on a accordé une attention considérable à l'évaluation du "succès" ou de "l'échec" (récidivisme ou non). On a constaté, d'une façon générale, que les mesures ou les peines sévères n'ont qu'un effet de dissuasion relativement faible. Cela vaut à la fois pour la procédure et pour les sanctions. Les règles minima pour le traitement des jeunes qui sont en conflit avec la loi deviennent donc un instrument essentiel pour éviter que la procédure et les sanctions ne leur causent un tort inutile et pour garantir un minimum de respect de la personnalité du jeune délinquant. Il convient de noter à cet égard la "socialisation spontanée" de la majorité des jeunes délinquants lorsqu'ils atteignent la maturité, ce qui justifie un certain degré de tolérance de la part de la société à leur égard;

* Voir le document de travail, établi par le Secrétariat, sur les jeunes, la criminalité et la justice (A/CONF.121/7)".

d) Criminalisation et décriminalisation : la criminalisation et la décriminalisation ne sont pas spécifiquement abordées par les règles. Il ne s'agit pas de sous-estimer leur importance, notamment en ce qui concerne les tendances actuelles vers la décriminalisation. Toutefois, par leur nature même, les règles se limitent aux comportements punissables tels que définis par chaque système juridique;

e) La prévention de la criminalité et de la délinquance juvénile : la prévention, c'est-à-dire les moyens de prévenir la délinquance ou la criminalité par opposition à la réaction ultérieure, n'est pas l'objectif principal des règles. Le projet de règles est essentiellement axé sur les jeunes qui sont déjà entrés en conflit avec la loi (même si la sous-section sur les "perspectives fondamentales" traite de la prévention de la criminalité juvénile en termes généraux). Il ne s'agit pas de sous-estimer la valeur de la prévention. Celle-ci est assurée par des mesures de protection au stade de la prédélinquance qui sont destinées à tous les enfants et à tous les jeunes, et en particulier aux prédélinquants. La prévention peut trouver un équivalent dans une politique criminelle mettant l'accent sur la dissuasion et la mise hors d'état de nuire;

f) Position vis-à-vis du jugement des affaires concernant les jeunes : les règles ne reflètent pas forcément la divergence entre l'aspect protection par opposition à l'aspect justice dans le traitement des jeunes délinquants. En pratique, la différence entre les deux n'est pas forcément une différence de nature, mais bien de degré, car les deux aspects apparaissent, dans une mesure variable, dans la plupart des systèmes nationaux. On constatera que les règles prévoient expressément l'assistance et la réinsertion et exigent que l'on assure un traitement juste et équitable aux jeunes entrés en conflit avec la loi, en mettant l'accent sur le droit à l'épanouissement de la personnalité et à l'éducation.

17. Dans ce projet de règles, on a cherché à intégrer ces différentes conceptions dans une série cohérente de règles, compte dûment tenu des instruments internationaux des droits de l'homme qui s'y rapportent 3/.

18. Le projet de règles est fondé sur les législations, les procédures pratiques et les expériences actuelles de pays appartenant à toutes les régions du monde. Elles sont le résultat d'études, de recherches et de consultations abondantes et les effets obtenus par les diverses institutions et grâce aux mesures adoptées ont été pris en compte dans le long processus de mise au point et d'amélioration de cet ensemble de règles, conformément aux recommandations du sixième Congrès, des congrès précédents, des réunions préparatoires pour le septième Congrès et du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance.

II. PROJET D'ENSEMBLE DE REGLES MINIMA DES NATIONS UNIES
POUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE POUR MINEURS

19. Le projet de règles ci-après et les commentaires qui l'accompagnent sont soumis au septième Congrès pour examen.

Première partie. Principes généraux

1. Perspectives fondamentales

- 1.1 Les Etats Membres s'emploient, conformément à leurs intérêts généraux, à défendre le bien-être du mineur et de sa famille.
- 1.2 Les Etats Membres s'efforcent de créer des conditions qui assurent au mineur une vie utile, dans la communauté, propre à encourager chez lui pendant la période de sa vie où il est le plus exposé à un comportement déviant, un processus d'épanouissement personnel et d'éducation aussi éloigné que possible de tout contact avec la criminalité et la délinquance.
- 1.3 Il faut s'attacher à prendre des mesures positives assurant la mobilisation complète de toutes les ressources existantes, notamment la famille, les bénévoles et autres groupements communautaires ainsi que les écoles et autres institutions communautaires aux fins de promouvoir le bien-être du mineur et donc de réduire le besoin d'intervention de la loi et de traiter efficacement, équitablement et humainement l'intéressé en conflit avec la loi.
- 1.4 La justice pour mineurs fait partie intégrante du processus de développement national de chaque pays, dans le cadre général de la justice sociale pour tous les jeunes, contribuant ainsi, en même temps à la protection des jeunes et au maintien de la paix et de l'ordre dans la société.
- 1.5 Les services de justice pour mineurs doivent être systématiquement développés et coordonnés en vue d'améliorer et de perfectionner la compétence du personnel de ces services et en particulier ses méthodes, approches et attitudes.

Commentaire

Ces perspectives fondamentales générales touchent à la politique sociale globale en général et visent à favoriser le plus possible la protection sociale des jeunes pour éviter l'intervention du système de la justice pour mineurs et le tort souvent causé par cette intervention. Ces mesures de protection sociale des jeunes, avant le passage à la délinquance sont absolument indispensables si l'on veut éviter d'avoir à appliquer les présentes règles.

Les articles 1.1 à 1.3 soulignent le rôle important que peut jouer une politique sociale constructive au profit des jeunes, notamment pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance. L'article 1.4 définit la justice pour mineurs comme faisant partie intégrante de la justice sociale pour les jeunes, tandis que l'article 1.5 traite de la nécessité d'améliorer constamment la justice pour mineurs sans se laisser distancer par les progrès de la politique sociale progressiste élaborée au profit des jeunes en général, en rappelant la nécessité d'améliorer constamment la qualité des services responsables.

2. Champ d'application des règles et définitions utilisées

- 2.1 L'ensemble de règles minima ci-après s'applique impartialement aux délinquants juvéniles, sans distinction d'aucune sorte, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de richesse, de naissance ou autre situation.
- 2.2 Aux fins des présentes règles, les définitions ci-après s'appliquent :
- a) Un mineur est un enfant ou un jeune qui, au regard du système juridique considéré, peut avoir à répondre d'un délit, mais n'est pas encore pénalement responsable dans les mêmes conditions qu'un adulte;
 - b) Un délit désigne tout comportement (acte ou omission) punissable par la loi en vertu du système juridique considéré;
 - c) Un délinquant juvénile est un mineur accusé d'avoir commis un délit ou qui a été déclaré coupable d'avoir commis un délit.
- 2.3 On s'efforcera d'établir, dans chaque pays une série de lois, règles et dispositions expressément applicables aux délinquants juvéniles et des institutions et organismes chargés de l'administration de la justice pour mineurs et destinés :
- a) A répondre aux besoins propres des délinquants juvéniles, tout en protégeant leurs droits fondamentaux;
 - b) A répondre aux besoins de la société;
 - c) A appliquer effectivement et équitablement les règles ci-après.

Commentaire

Les règles minima sont délibérément formulées de façon à être applicables dans des systèmes juridiques différents et, en même temps, à fixer des normes minima pour le traitement des délinquants juvéniles quelle que soit leur définition et quel que soit le système qui leur est appliqué. Ces règles doivent toujours être appliquées impartialement et sans distinction d'aucune sorte.

L'article 2.1 souligne qu'il faut toujours appliquer les règles impartialement et sans distinction d'aucune sorte. Il suit le texte du deuxième principe de la Déclaration des droits de l'enfant (résolution 13/86 (XIV) de l'Assemblée générale, du 20 novembre 1959)*.

L'article 2.2 définit les termes "mineur" et "délit" en tant qu'éléments de la notion de "délinquant juvénile", qui fait l'objet principal de cet ensemble de règles minima (voir aussi les articles 3 et 4). Il faut noter que les limites d'âge dépendent expressément de chaque système juridique et tiennent compte des systèmes économiques, sociaux, politiques et culturels des Etats Membres. Il s'ensuit que toute une gamme d'âges relève de la catégorie des jeunes qui va donc de 7 ans à 18 ans ou plus. Cette disparité est inévitable eu égard à la diversité des systèmes juridiques nationaux et ne diminue en rien l'impact de cet ensemble de règles minima.

L'article 2.3 prévoit la nécessité d'adopter des lois nationales expressément destinées à assurer la meilleure application possible de cet ensemble de règles minima à la fois sur le plan juridique et sur le plan pratique.

* Voir également la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (résolution 34/180 de l'Assemblée générale); la Déclaration de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (Rapport de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, Genève, 14-25 août 1978 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.2), chap. II); la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (résolution 36/55 de l'Assemblée générale); l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus (résolution 663 C (XXIV) du Conseil économique et social); la Déclaration de Caracas (résolution 35/171, annexe, de l'Assemblée générale); et l'article 9.

3. Extension des règles

- 3.1 Les dispositions pertinentes des présentes règles seront appliquées non seulement aux délinquants juvéniles, mais aussi aux mineurs contre qui des poursuites pourraient être engagées pour tout comportement déterminé qui ne serait pas punissable s'il était commis par un adulte.
- 3.2 On s'efforcera d'étendre les principes incorporés dans les présentes règles à tous les mineurs auxquels s'appliquent des mesures de protection et d'aide sociale.
- 3.3 On s'efforcera également d'étendre aux jeunes adultes délinquants les principes incorporés dans les présentes règles.

Commentaire

L'article 3 étend la protection assurée par les règles minima pour l'administration de la justice pour mineurs :

a) Aux délits "d'état" prévus par les systèmes juridiques nationaux où des comportements différents et généralement plus nombreux que pour les adultes sont considérés comme délictueux chez les jeunes (par exemple l'absentéisme scolaire, l'indiscipline à l'école et en famille, l'ivresse publique, etc.) (article 3.1);

b) Aux mesures de protection et d'aide sociale à l'intention des jeunes (article 3.2);

c) Au traitement des jeunes délinquants adultes, selon la limite d'âge fixée dans chaque cas, bien entendu (article 3.3).

L'extension des règles à ces trois domaines semble se justifier. L'article 3.1 prévoit des garanties minimum dans ces domaines et l'article 3.2 est considéré comme une étape souhaitable sur la voie d'une justice pénale, plus juste, plus équitable et plus humaine pour les mineurs entrés en conflit avec la loi.

4. Age de la responsabilité pénale

- 4.1 Dans les systèmes juridiques qui reconnaissent la notion de seuil de la responsabilité pénale celui-ci ne doit pas être fixé trop bas eu égard aux problèmes de maturité affective, psychologique et intellectuelle.

Commentaire

Le seuil de responsabilité pénale varie largement selon les époques et les cultures. L'attitude moderne serait de se demander si un enfant peut supporter les conséquences morales et psychologiques de la responsabilité pénale, c'est-à-dire si "un enfant, compte tenu de sa capacité de discernement et de compréhension, peut être tenu responsable d'un comportement essentiellement antisocial". Si l'âge de la responsabilité pénale est fixé trop bas ou s'il n'y a pas d'âge limite du tout, la notion n'a plus de sens. En général, il existe une relation étroite entre la notion de responsabilité pour un comportement délictueux ou criminel et les autres droits et responsabilités sociales, par exemple, l'état matrimonial, la majorité civile, etc.).

Il faudrait donc chercher à convenir d'un seuil raisonnablement bas applicable dans tous les pays.

5. Objectifs de la justice pour mineurs

- 5.1 Le système de la justice pour mineurs recherche le bien-être du mineur et fait en sorte que les réactions vis-à-vis des délinquants juvéniles soient toujours proportionnées aux circonstances propres aux délinquants et aux délits.

Commentaire

L'article 5 concerne deux des objectifs les plus importants de la justice pour mineurs. Le premier est la recherche du bien-être du mineur. C'est l'objectif principal des systèmes juridiques où les cas des délinquants juvéniles sont examinés par les tribunaux pour enfants ou par les autorités administratives, mais il faut insister aussi sur le bien-être du mineur dans les systèmes juridiques où ils relèvent des juridictions de droit commun, pour éviter que ne soient prises des sanctions uniquement punitives (voir également l'article 14).

Le second objectif est le "principe de proportionnalité". Ce principe bien connu sert à modérer les sanctions punitives, généralement en les rapportant à la gravité du délit. Pour les délinquants juvéniles, il faut tenir compte non seulement de cette gravité mais aussi des circonstances personnelles. Celles-ci (position sociale, situation de famille, dommages causés par le délit ou autres facteurs influant sur les circonstances personnelles) doivent intervenir pour proportionner dans la décision (par exemple en tenant compte de l'effort du délinquant pour indemniser la victime ou de son désir de revenir à une vie saine et utile).

De la même façon, les décisions visant à la protection du délinquant juvénile peuvent aller plus loin qu'il n'est nécessaire et donc porter atteinte à ses droits fondamentaux, comme on a pu l'observer dans certains systèmes de justice pour mineurs. Là aussi il faut veiller à proportionner la réaction aux circonstances propres au délinquant et au délit, comme à celles de la victime.

Essentiellement, l'article 5 ne demande ni plus ni moins qu'une réaction juste dans tous les cas de délinquance et de criminalité juvéniles. Les deux aspects exposés dans les règles peuvent permettre d'accomplir de nouveaux progrès à un double égard : il est aussi souhaitable d'appliquer des mesures d'un type nouveau et original que de veiller à éviter l'élargissement excessif du réseau de contrôle social en ce qui concerne les mineurs.

6. Portée du pouvoir discrétionnaire

- 6.1 Eu égard aux besoins particuliers et variés des mineurs et à la diversité des mesures possibles, un pouvoir discrétionnaire suffisant doit être prévu à tous les stades de la procédure et aux différents niveaux de l'administration de la justice pour mineurs, notamment aux stades de l'instruction, des poursuites, du jugement et de l'application des mesures prises.
- 6.2 On s'efforcera toutefois d'assurer, à toutes les étapes et à tous les niveaux, l'exercice responsable de ce pouvoir discrétionnaire.
- 6.3 Les personnes qui l'exercent devront être particulièrement qualifiées ou formées pour en user judicieusement et conformément à leurs fonctions et mandats respectifs.

Commentaire

Les articles 6.1, 6.2 et 6.3 portent sur plusieurs éléments importants de l'administration d'une justice pour mineurs efficace, juste et humaine : la nécessité de permettre l'exercice du pouvoir discrétionnaire à tous les niveaux importants de la procédure pour que les personnes qui prennent des décisions puissent adopter les mesures estimées convenir le mieux dans chaque cas; et nécessité de prévoir des contrôles et des contrepoids pour limiter tout abus du pouvoir discrétionnaire et pour sauvegarder les droits du délinquant juvénile. Responsabilité et professionnalisme sont les qualités qui paraissent les plus propres à modérer une liberté d'appréciation trop large. Aussi, les qualifications professionnelles et la formation spécialisée sont-elles désignées ici comme des moyens d'assurer l'exercice judicieux du pouvoir discrétionnaire dans les questions concernant les délinquants juvéniles (voir aussi les articles 1.5 et 23). La formulation de directives spécifiques sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire et la création d'un système de révision, d'appel, etc., pour permettre de revoir les décisions et de s'assurer que ceux qui les prennent ont le sens de leur responsabilité sont soulignées dans ce contexte. Ces mécanismes ne sont pas précisés ici, car ils ne se prêtent pas facilement à l'inclusion dans un ensemble de règles internationales minima qui ne peut absolument pas rendre compte de toutes les différences entre les systèmes de justice.

7. Droits des mineurs

- 7.1 Les garanties fondamentales de la procédure telles que la présomption d'innocence, le droit à être informé des charges, le droit de garder le silence, le droit à l'assistance d'un conseil, le droit à la présence des parents ou tuteur, le droit d'interroger et de confronter les témoins et le droit à un double degré de juridiction sont assurées à tous les stades de la procédure.

Commentaire

L'article 7.1 traite de quelques points importants qui représentent les éléments essentiels d'un jugement équitable et qui sont internationalement reconnus dans les instruments des droits de l'homme existants (voir aussi l'article 14). La présomption d'innocence, par exemple figure également à l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale et à l'article 14.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (résolution 2200 A (XXI), annexe, de l'Assemblée générale).

Les articles 14 et suivants de cet Ensemble de règles minima précisent les éléments importants de la procédure dans les poursuites contre mineurs, en particulier, alors que l'article 7.1 affirme d'une façon générale les garanties les plus essentielles de la procédure.

8. Protection de la vie privée

- 8.1 Le droit du mineur à la protection de sa vie privée doit être respecté à tous les stades afin d'éviter qu'il ne lui soit causé du tort par une publicité inutile et par la qualification pénale.
- 8.2 En principe, aucune information pouvant conduire à l'identification d'un délinquant juvénile ne doit être publiée.

Commentaire

L'article 8 souligne l'importance de la protection du droit du mineur à la vie privée. Les jeunes sont particulièrement sensibles à la qualification pénale. Les recherches criminologiques dans ce domaine ont montré les effets pernicious (de toutes sortes) résultant du fait que des jeunes soient une fois pour toutes qualifiés "délinquants" ou de "criminels".

L'article 8 montre qu'il faut protéger les jeunes des effets nocifs de la publication dans la presse d'informations sur leur affaire (par exemple le nom des jeunes délinquants, prévenus ou condamnés). Il faut protéger et respecter l'intérêt de l'individu, du moins en principe. (Le contenu général de l'article 8 est précisé aux articles 15 et 22.)

9. Clause de sauvegarde

- 9.1 Aucune disposition des présentes règles ne doit être interprétée comme excluant l'application de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus et des autres instruments et règles touchant les droits de l'homme reconnus par la communauté internationale et relatifs au traitement et à la protection des jeunes.

Commentaire

L'article 9 vise à éviter toute confusion dans l'interprétation et l'application des présentes règles conformément aux autres normes et instruments internationaux des droits de l'homme existants ou dont l'élaboration est en cours - tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme (résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (résolution 2200 (XXI), annexe, de l'Assemblée générale) et la Déclaration des droits de l'enfant (résolution 1386 (XIV) de l'Assemblée générale) et le projet de Convention sur les droits de l'enfant. Il est entendu que l'application des présentes règles est sans préjudice d'aucun autre instrument international contenant des dispositions d'application plus large 3/ (voir également l'article 28).

Deuxième partie. Instruction et poursuites

10. Premier contact

- 10.1 Dès qu'un mineur est appréhendé ses parents ou son tuteur sont informés immédiatement ou, si ce n'est pas possible, dans les plus brefs délais.
- 10.2 Le juge ou tout autre fonctionnaire ou organisme compétent examine sans délai la question de la libération.
- 10.3 Les contacts entre les services de répression et le jeune délinquant sont établis de manière à respecter le statut juridique du mineur, à favoriser son bien-être et éviter de lui nuire, compte dûment tenu des circonstances de l'affaire.

Commentaire

L'article 10 est en principe déjà contenu dans l'article 92 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus 4/.

La question de la libération doit être examinée sans délai par le juge ou un autre fonctionnaire compétent. Ce dernier terme s'entend de toute personne ou institution, au sens le plus large du terme, y compris les conseils communautaires ou autorités de police habilités à libérer les personnes appréhendées (voir aussi le Pacte international relatif aux droits civils et politiques [résolution 2200 (XXI), annexe, de l'Assemblée générale], article 9.3)

L'article 10.3 traite d'aspects fondamentaux relatifs aux procédures et au comportement des policiers ou autres agents des services de répression dans les cas de délinquance juvénile. L'expression "éviter de nuire" est, assurément, vague, et recouvre maints aspects de l'interaction possible (paroles, violence physique, risques dus au milieu). Avoir affaire à la justice pour mineurs peut en soi être "nocif" pour les jeunes, il faut donc interpréter l'expression "éviter de nuire" comme signifiant tout d'abord qu'il faut faire le moins de mal possible aux mineurs et éviter tout tort supplémentaire ou indu. Cela est particulièrement important dans le premier contact avec les services de répression, car ce contact peut influencer profondément l'attitude du mineur à l'égard de l'Etat et de la société. En outre, le succès de toute autre intervention dépend largement de ces premiers contacts. Bienveillance et fermeté sont essentielles en pareilles situations.

11. Recours à des moyens extrajudiciaires

- 11.1 On s'attachera, chaque fois que possible, à traiter le cas des délinquants juvéniles en évitant le recours à une procédure judiciaire devant l'autorité compétente visée à l'article 14.1 ci-dessous.
- 11.2 La police, le parquet ou d'autres services chargés de la délinquance juvénile ont le pouvoir de régler ces cas à leur discrétion, sans appliquer la procédure pénale officielle, conformément aux critères fixés à cet effet dans leurs systèmes juridiques respectifs et aussi aux principes contenus dans les présentes règles.
- 11.3 Tout recours à des moyens extrajudiciaires impliquant le renvoi aux services communautaires ou autres services compétents exige le consentement de l'intéressé ou de ses parents ou tuteur, étant entendu que cette décision de renvoyer l'affaire peut, s'il en est fait la demande, être subordonnée à un réexamen par une autorité compétente.
- 11.4 Afin de faciliter le règlement discrétionnaire des cas de délinquants juvéniles on s'efforcera d'organiser des programmes communautaires, notamment de surveillance et d'orientation temporaires et d'assurer la restitution des biens et l'indemnisation des victimes.

Commentaire

Le recours à des moyens extrajudiciaires, qui permet d'éviter une procédure pénale et entraîne souvent le renvoi aux services communautaires, est communément appliqué de façon officielle et officieuse dans de nombreux systèmes juridiques. Cette pratique permet d'éviter les conséquences négatives d'une procédure normale dans l'administration de justice pour mineurs (par exemple le stigmate d'une condamnation et d'un jugement). Dans bien des cas, l'abstention serait la meilleure décision. Ainsi, le recours à des moyens extrajudiciaires dès le début et sans renvoi à d'autres services (sociaux) peut être la meilleure mesure. Il en est surtout ainsi lorsque le délit n'est pas de nature grave et lorsque la famille, l'école ou d'autres institutions propres à exercer un contrôle social officieux ont déjà réagi comme il le fallait et de façon constructive ou sont prêtes à le faire.

Comme il est indiqué à l'article 11.2, les recours à des moyens extrajudiciaires peuvent intervenir à n'importe quel stade de la prise de décision - par la police, le parquet ou d'autres institutions telles que cours, tribunaux, commissions ou conseils. Il peut être exercé par une ou plusieurs de ces instances, ou par toutes, selon les règlements en vigueur dans les différents systèmes et dans l'esprit des présentes règles. Le recours à des moyens extrajudiciaires est un mode important, et il ne doit pas nécessairement être réservé aux affaires mineures.

L'article 11.2 souligne que le délinquant juvénile (ou ses parents ou son tuteur) doivent donner leur consentement à la formule recommandée. (Le renvoi aux services communautaires sans ce consentement serait contraire à la Convention sur l'abolition du travail forcé*.) Toutefois, ce consentement ne doit pas être irrévocable, car il peut parfois être donné par le mineur en désespoir de cause. L'article souligne qu'il faut s'efforcer de minimiser les possibilités de coercition et d'intimidation à tous les niveaux dans le processus de recours à des moyens extrajudiciaires. Les mineurs ne doivent pas sentir de pression (par exemple pour éviter de comparaître devant le tribunal) ou être contraints de donner leur consentement. Ainsi, il est conseillé de faire faire une évaluation objective du caractère judicieux des dispositions relatives aux délinquants juvéniles par une "autorité compétente, s'il en est fait la demande". (L'autorité compétente peut être différente de celle visée à l'article 14.)

L'article 11.4 recommande l'organisation de solutions de rechange viables pour remplacer la procédure normale de la justice pour mineurs grâce à des programmes de type communautaire; en particulier ceux qui prévoient la restitution des biens aux victimes ou qui permettent d'éviter aux mineurs d'entrer en conflit avec la loi à l'avenir grâce à une surveillance et une orientation temporaires. Ce sont les circonstances particulières de chaque affaire qui justifient le recours à des moyens extrajudiciaires, même lorsque des délits plus graves ont été commis (premier délit, acte commis sous la pression de la bande, etc.).

* Adoptée en juin 1957 par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail, à sa quarantième session.

12. Spécialisation au sein des services de police

- 12.1 Pour s'acquitter au mieux de leurs fonctions, les policiers qui s'occupent fréquemment ou exclusivement de mineurs ou qui se consacrent essentiellement à la prévention de la délinquance juvénile doivent recevoir une instruction et une formation spéciales. Dans les grandes villes, des services de police spéciaux devraient être créés à cette fin.

Commentaire

L'article 12 attire l'attention sur la nécessité d'une formation spécialisée pour tous les responsables de l'application des lois qui participent à l'administration de la justice pour mineurs. Comme la police est toujours le premier intermédiaire avec l'appareil de la justice pour mineurs, ses fonctionnaires doivent agir de façon judicieuse et nuancée.

Même si le rapport entre l'urbanisation et la criminalité est très complexe, on associe souvent l'accroissement de la délinquance juvénile au développement des grandes villes, surtout s'il est rapide et anarchique. Des services de police spécialisés seraient donc indispensables, non seulement pour appliquer les principes énoncés dans le présent instrument (par exemple l'article 1.5) mais encore, d'une façon plus générale, pour améliorer l'efficacité de la prévention et de la répression de la délinquance juvénile et du traitement des jeunes délinquants.

13. Détention préventive

- 13.1 La détention préventive ne peut être qu'une mesure de dernier ressort et sa durée doit être la plus courte possible.
- 13.2 Chaque fois qu'on le peut, la détention préventive doit être remplacée par d'autres mesures telles que la surveillance étroite, une aide très attentive ou le placement dans une famille ou dans un établissement ou un foyer éducatif.
- 13.3 Les mineurs en détention préventive doivent bénéficier de tous les droits et garanties prévus par l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus.
- 13.4 Les mineurs en détention préventive doivent être séparés des adultes et détenus dans des établissements distincts ou dans une partie distincte d'un établissement qui abrite aussi des adultes.
- 13.5 Pendant leur détention préventive, les mineurs doivent recevoir soins, protection et toute l'assistance individuelle - sur le plan social, éducatif, professionnel, psychologique, médical et physique - qui peuvent leur être nécessaires eu égard à leur âge, leur sexe et leur personnalité.

Commentaire

Le danger de "contamination criminelle" pour les jeunes en détention préventive ne doit pas être sous-estimé. Il semble donc important d'insister sur la nécessité de prévoir des solutions de rechange. A cet égard, l'article 13.1 encourage la mise au point de mesures nouvelles et novatrices propres à éviter la détention préventive dans l'intérêt et pour le bien-être du mineur.

Les mineurs en détention préventive bénéficient de tous les droits et garanties prévus dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus établi par l'Organisation des Nations Unies ainsi que dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (résolution 2200 (XXI), annexe, de l'Assemblée générale) et particulièrement l'article 9 et les paragraphes 2 b) et 3 de l'article 10.

On a énuméré différentes formes d'assistance qui peuvent devenir nécessaires pour attirer l'attention sur l'éventail des besoins particuliers des jeunes détenus (par exemple, selon qu'il s'agit d'hommes ou de femmes, de drogués, d'alcooliques, de jeunes malades mentaux, de jeunes souffrant d'un traumatisme, notamment après leur arrestation, etc.).

Diverses caractéristiques physiques et psychologiques des jeunes détenus peuvent justifier des mesures permettant de les séparer des autres lorsqu'ils sont en détention préventive, pour qu'ils puissent éviter les brimades et bénéficier d'une assistance plus appropriée à leur cas.

Le sixième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans sa résolution 4 sur l'Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs, a spécifié que les règles devraient, entre autres, refléter le principe de base selon lequel la détention avant jugement ne devrait être utilisée qu'en dernier ressort et qu'aucun mineur ou jeune délinquant ne devrait être détenu dans un établissement où il est susceptible de subir l'influence négative de délinquants adultes et qu'il faudrait en outre toujours tenir compte des besoins particuliers à son stade de développement.

Troisième partie. Jugement et règlement des affaires

14. Autorité compétente pour juger

- 14.1 Si le cas d'un jeune délinquant n'a pas fait l'objet d'une procédure extrajudiciaire (prévue à l'article 11), il est examiné par l'autorité compétente (cour, tribunal, commission, conseil, etc.) conformément aux principes d'un procès juste et équitable.

Commentaire

Il est difficile de donner de l'organisme compétent ou la personne compétente une définition qui décrirait de façon universellement acceptable l'autorité juridictionnelle. L'expression "autorité compétente" est censée comprendre les présidents de cours ou de tribunaux (composés d'un juge unique ou de plusieurs membres), à savoir les magistrats professionnels et non professionnels, ainsi que les commissions administratives (systèmes écossais et scandinave, par exemple) ou d'autres organismes communautaires moins officiels, spécialisés dans la solution des conflits et de caractère juridictionnel.

La procédure suivie pour juger les jeunes délinquants doit de toute façon se conformer aux normes minima, assurées presque universellement à tout accusé par le respect des formes légales. Dans ces formes, un procès "juste et équitable" comprend des garanties fondamentales telles que la présomption d'innocence, la comparution et la déposition de témoins, les moyens ordinaires de défense, le droit de garder le silence, le droit de répliquer en dernier à l'audience, le droit de faire appel, etc. (voir également l'article 7.1).

15. Huis clos

- 15.1 Dans les procès de jeunes délinquants, les débats ne sont pas publics.
- 15.2 Les débats se déroulent dans une atmosphère de compréhension propre à permettre au mineur d'y participer et de s'exprimer librement.

Commentaire

L'article 15.1 tient compte d'une exigence importante liée à la procédure engagée contre de jeunes délinquants : conserver un caractère confidentiel aux débats et protéger le droit du jeune au respect de sa vie privée. Ces intérêts doivent l'emporter sur l'intérêt du public à assister au procès et à être informé par la presse ou tout autre moyen d'information (voir également l'article 8).

L'article 15.2 concerne l'effort de l'autorité compétente pour conserver une atmosphère de bienveillance, de soutien et de confiance pendant toute la durée des débats. Cette tendance n'est pas en contradiction avec le respect de garanties plus formelles prévu aux articles 7.1 et 16. Le caractère spécial des débats dans les procès de jeunes délinquants ne prive pas le mineur de ses droits fondamentaux en matière de procédure; ceux-ci deviennent particulièrement importants si le mineur, pour quelque raison que ce soit, refuse de s'exprimer librement et de participer de façon active et positive à l'audience. Et même si pour une raison ou pour une autre il n'est pas possible de créer une bonne atmosphère de compréhension, l'autorité compétente doit au moins faire preuve de toute la bienveillance nécessaire au cours du procès.

16. Assistance d'un conseil, parents et tuteurs

- 16.1 Tout au long de la procédure, le mineur a le droit d'être représenté par son conseil ou de demander la désignation d'un avocat d'office, lorsque des dispositions prévoyant cette assistance existent dans le pays.
- 16.2 Les parents ou le tuteur peuvent participer à la procédure et peuvent être priés de le faire, dans l'intérêt du mineur, par l'autorité compétente. Celle-ci peut toutefois leur refuser cette participation si elle a des raisons de supposer que cette exclusion est nécessaire dans l'intérêt du mineur.

Commentaire

L'article 16.1 utilise une terminologie parallèle à celle de l'article 93 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus 4/. Les services du conseil ou de l'avocat d'office sont nécessaires pour assurer une assistance juridique au mineur, mais le droit à la participation des parents ou du tuteur, tel qu'il est énoncé à l'article 16.2, doit être considéré comme une assistance générale, psychologique et affective au mineur - fonction qui persiste tout au long de la procédure.

La recherche d'une solution adéquate par l'autorité compétente peut notamment être facilitée par la coopération des représentants légaux du mineur (ou, d'une autre personne en laquelle le mineur peut avoir ou a effectivement confiance). Mais il en va tout autrement si la présence des parents ou du tuteur joue un rôle négatif à l'audience; par exemple, s'ils manifestent une attitude hostile à l'égard du mineur; d'où les dispositions concernant leur exclusion possible.

17. Rapports d'enquêtes sociales

- 17.1 Dans tous les cas, sauf pour les petites infractions, avant que l'autorité compétente ne prenne une décision définitive préalable à la condamnation, les antécédents du mineur, les conditions dans lesquelles il vit et les circonstances dans lesquelles le délit a été commis font l'objet d'une enquête approfondie, de façon à faciliter le jugement de l'affaire par l'autorité compétente.

Commentaire

Les rapports d'enquêtes sociales (rapports sociaux ou rapports préalables à la sentence) sont une aide indispensable dans la plupart des cas de poursuites judiciaires contre les jeunes délinquants. L'autorité compétente doit être informée des éléments importants concernant le mineur tels que ses antécédents sociaux et familiaux, sa scolarité, ses expériences en matière d'éducation, etc. Certaines juridictions font appel à cet effet à des services sociaux spéciaux ou à des personnes affiliés au tribunal ou à la commission. D'autres personnes, notamment les agents des services de la probation, peuvent remplir le même rôle. L'article exige donc que des services sociaux adéquats soient chargés d'établir les rapports d'enquêtes sociales qui conviennent.

18. Principes directeurs régissant le jugement

- 18.1 La décision de l'autorité compétente doit s'inspirer des principes suivants :
- a) La décision doit toujours être proportionnée non seulement aux circonstances et à la gravité du délit, mais aussi aux circonstances et aux besoins du délinquant ainsi qu'aux besoins de la société;
 - b) Les restrictions à la liberté personnelle du mineur sont infligées seulement après une étude soigneuse et sont limitées au minimum possible;
 - c) La privation de liberté individuelle n'est infligée que si le mineur est jugé coupable d'un délit avec voies de fait à l'encontre d'une autre personne ou pour récidive et s'il n'y a pas d'autre solution qui convienne;
 - d) Le bien-être du mineur doit être l'élément essentiel dans l'examen de son cas.
- 18.2 La peine capitale n'est pas applicable aux délits commis par les mineurs.
- 18.3 Les mineurs ne sont pas soumis à des châtiments corporels.
- 18.4 L'autorité compétente a le pouvoir d'interrompre la procédure à tout moment.

Commentaire

La principale difficulté pour la formulation de principes directeurs régissant le jugement de mineurs pourrait du fait qu'il subsiste encore des conflits non résolus entre des options d'ordre philosophique, notamment les suivantes :

- a) Réinsertion sociale ou sanction méritée;
- b) Assistance ou répression et punition;
- c) Réaction adaptée aux caractéristiques d'un cas particulier ou réaction inspirée par la protection de la société en général;
- d) Dissuasion générale ou défense individuelle.

Le conflit entre ces solutions est plus grave dans le cas des mineurs que dans celui des adultes. Devant la grande diversité des causes et des réactions qui caractérisent les affaires concernant les mineurs, on constate que toutes ces questions sont étroitement liées.

Les règles minima pour l'administration de la justice pour mineurs ne visent pas à prescrire quelle approche il faut suivre mais à en définir une qui soit très étroitement conforme aux principes acceptés universellement. C'est pourquoi les principes énoncés à l'article 18.1 et en particulier aux alinéas a) et c), doivent être considérés comme des directives pratiques destinées à offrir un point de départ commun; si les autorités intéressées en tiennent compte (voir également l'article 5), ces principes pourraient contribuer très utilement à assurer la protection des droits fondamentaux des jeunes, notamment en matière d'épanouissement personnel et d'éducation.

L'article 18.1 b) affirme que des solutions strictement punitives ne conviennent pas. Alors que s'agissant d'adultes et peut être aussi dans les cas de délits graves commis par des jeunes, les notions de peine méritée et des sanctions adaptées à la gravité du délit peuvent se justifier relativement, dans les affaires de mineurs, l'intérêt et l'avenir du mineur doivent toujours l'emporter sur des considérations de ce genre.

Conformément à la résolution 8 du sixième Congrès des Nations Unies, cet article encourage le recours dans toute la mesure du possible à des solutions autres que le placement en institution, en gardant à l'esprit le souci de répondre aux besoins spécifiques des jeunes. Ainsi, il faut faire pleinement appel à tout l'éventail existant des sanctions de rechange et mettre au point de nouveaux types de sanctions, tout en gardant à l'esprit la notion de sécurité publique. Il faut faire appliquer le régime de la probation dans toute la mesure du possible, au moyen de sursis, de peines conditionnelles, de décisions de commissions ou toutes autres dispositions.

L'article 18 c) correspond à l'un des principes directeurs figurant dans la résolution 4 du sixième Congrès qui vise à éviter l'incarcération dans le cas des jeunes délinquants à moins qu'il n'existe pas d'autre moyen approprié d'assurer la sécurité publique.

La disposition contre la peine capitale qui fait l'objet de l'article 18.2 correspond à l'article 6.5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (résolution 2200 (XXI), annexe, de l'Assemblée générale).

La disposition contre les châtiments corporels correspond à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (résolution 2200 (XXI), annexe, de l'Assemblée générale) et à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale) ainsi qu'au projet de Convention sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au projet de Convention sur les droits de l'enfant.

Le pouvoir d'interrompre à tout moment la procédure (article 18.4) est une caractéristique inhérente au traitement des jeunes délinquants par opposition aux adultes. Des circonstances qui font que l'arrêt total des poursuites offre la meilleure solution peuvent à tout moment venir à la connaissance de l'autorité compétente.

19. Dispositions du jugement

19.1 L'autorité compétente peut assurer l'exécution du jugement sous des formes très diverses, en laissant une grande souplesse pour éviter autant que possible le placement dans une institution. Des exemples de ces mesures, dont plusieurs peuvent être combinées figurent ci-après :

- a) Ordonner une aide, une orientation et une surveillance;
- b) Probation;
- c) Ordonner l'intervention des services communautaires;
- d) Amendes, indemnisation et restitution;
- e) Ordonner un régime intermédiaire ou autres régimes;
- f) Ordonner la participation à des groupes et d'autres activités analogues;
- g) Ordonner le placement dans une famille, dans un centre communautaire ou autre milieu éducatif;
- h) Autres décisions pertinentes.

19.2 Aucun mineur ne sera soustrait à la surveillance de ses parents, que ce soit partiellement ou totalement, à moins que les circonstances ne rendent cette séparation nécessaire.

Commentaire

A l'article 19.1, on s'est efforcé d'énumérer des décisions et sanctions importantes qui ont jusqu'à présent été adoptées avec succès par différents systèmes judiciaires. Elles offrent en gros des options intéressantes qui méritent d'être suivies et améliorées. En raison de la pénurie de personnel compétent, possible dans certaines régions, l'article n'énumère pas les besoins d'effectifs; dans ces régions, on pourra essayer ou rechercher des mesures exigeant moins de personnel.

Les exemples cités à l'article 19.1 ont surtout un élément commun, c'est que la communauté joue un rôle important dans la mise en oeuvre des mesures prévues. Le redressement fondé sur l'action communautaire est une méthode classique qui revêt désormais de nombreux aspects. Les communautés devraient être encouragées à offrir des services de ce type.

L'article 19.2 souligne l'importance de la famille qui, selon l'article 10.1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (résolution 2200 (XXI), annexe, de l'Assemblée générale), est "l'élément naturel et fondamental de la société". A l'intérieur de la famille, les parents ont non seulement le droit mais aussi le devoir d'entretenir et de surveiller leurs enfants. L'article 19.2 dispose donc que séparer les enfants de leurs parents est une mesure à prendre en dernier ressort. Elle peut être prise seulement lorsque les faits de la cause justifient pleinement cette mesure grave (séances infligés à l'enfant, par exemple).

20. Recours minimum au placement en institution

- 20.1 Le placement d'un mineur dans une institution est toujours une mesure de dernier ressort dont la durée doit être aussi brève que possible.

Commentaire

La criminologie progressiste recommande le traitement en milieu ouvert de préférence au placement dans une institution. On n'a constaté aucune ou guère de différence entre le succès des deux méthodes. Les nombreuses influences négatives qui s'exercent sur l'individu et qui semblent inévitables en milieu institutionnel ne peuvent évidemment pas être contrebalancées par des efforts dans le domaine du traitement. Cela s'applique particulièrement aux jeunes délinquants qui sont vulnérables aux influences négatives. En outre, les conséquences négatives qu'entraînent non seulement la perte de liberté mais encore la séparation du milieu social habituel sont certainement plus graves chez les mineurs en raison de leur manque de maturité.

L'article 20 vise à restreindre le placement dans une institution à deux égards : fréquence ("mesure de dernier ressort") et durée ("aussi brève que possible"). Il reprend un des principes fondamentaux de la résolution 4 du sixième Congrès des Nations Unies, à savoir qu'aucun jeune délinquant ne devrait pas être incarcéré dans un établissement pénitentiaire à moins qu'il n'existe aucun autre moyen approprié. L'article demande donc que, si un jeune délinquant doit être placé dans une institution, la privation de liberté soit limitée le plus possible, que des arrangements spéciaux soient prévus dans l'institution pour sa détention et qu'il soit tenu compte des différentes sortes de délinquants, de délits et d'institutions. En fait, il faudrait donner la priorité aux institutions "ouvertes" sur les institutions "fermées". En outre, tous les établissements devraient être de type correctif ou éducatif plutôt que carcéral.

21. Eviter les délais inutiles

- 21.1 Toute affaire doit, dès le début, être traitée rapidement, sans retard évitable.

Commentaire

La rapidité des procédures dans les affaires concernant les jeunes délinquants est d'importance majeure. Sinon, toute solution satisfaisante que procédure et jugement pourraient permettre sera compromise. Plus le temps passera plus le mineur trouvera difficile, voire impossible, de relier intellectuellement et psychologiquement la procédure et le jugement au délit.

22. Archives

- 22.1 Les archives concernant les jeunes délinquants doivent être considérées comme strictement confidentielles et incommunicables à des tiers. L'accès à ces archives est limité aux personnes directement concernées par le jugement de l'affaire en cause ou autres personnes dûment autorisées
- 22.2 Il ne pourra être fait état des antécédents d'un jeune délinquant dans des poursuites ultérieures contre adultes impliquant le même délinquant.

Commentaire

L'article vise à réaliser un compromis entre des intérêts contradictoires concernant des archives ou des dossiers, à savoir d'une part, ceux de la police, du parquet et des autres autorités soucieuses d'améliorer le contrôle et, d'autre part, les intérêts du délinquant (voir aussi l'article 8). Par "autres personnes dûment autorisées" on entend, par exemple, les personnes chargées de recherches.

23. Compétences professionnelles et formation

- 23.1 La formation professionnelle, la formation en cours d'emploi, des cours de recyclage et d'autres types d'enseignement appropriés serviront à donner et à entretenir la compétence professionnelle nécessaire pour toutes les personnes chargées des affaires concernant les mineurs.
- 23.2 Le personnel de la justice pour mineurs doit refléter la diversité des jeunes qui entrent en contact avec le système de la justice pour mineurs. On s'efforcera d'assurer une représentation équitable des femmes et des minorités dans les organes de la justice pour mineurs.

Commentaire

Les autorités compétentes pour prendre une décision peuvent être de formation très différente (magistrats au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et dans les régions qui s'inspirent du système de la common law, juges ayant reçu une formation juridique dans les pays de droit romain et dans les régions qui s'en inspirent; ailleurs, profanes ou juristes, élus ou désignés, membres de commissions communautaires, etc.). Pour toutes ces autorités, une connaissance minimale du droit, de la sociologie et de la psychologie, de la criminologie et des sciences du comportement est nécessaire, car elle est jugée aussi importante que la spécialisation ou l'indépendance de l'autorité compétente.

Pour les travailleurs sociaux et les agents des services de la probation, il peut n'être pas possible d'insister sur la spécialisation professionnelle en tant que condition préalable à la prise de fonctions auprès de jeunes délinquants. Au lieu de cela, une formation professionnelle en cours d'emploi semble être le minimum de qualifications indispensable.

Les qualifications professionnelles sont un élément essentiel pour assurer une administration impartiale et efficace de la justice pour mineurs. Par conséquent, il faut améliorer le recrutement, les perspectives d'avancement et la formation professionnelle du personnel et lui donner les moyens de remplir ses fonctions comme il convient.

Pour assurer l'impartialité dans l'administration de la justice pour mineurs, il faut éviter toute discrimination d'ordre politique, social, sexuel, racial, religieux, culturel ou autre dans la sélection, la nomination et l'avancement professionnel du personnel de l'administration de la justice pour mineurs. Cela a été recommandé par le sixième Congrès. En outre, le même Congrès a prié les Etats Membres d'assurer un traitement juste et équitable aux femmes dans le personnel de la justice pénale et recommandé de prendre des mesures spéciales pour recruter, former et faciliter l'avancement professionnel du personnel féminin dans l'administration de la justice pour mineurs.

Quatrième partie. Traitement en milieu ouvert

24. Moyens d'exécution du jugement

- 24.1 En vue d'assurer l'exécution des décisions de l'autorité compétente, visée à l'article 14.1 ci-dessus, l'autorité elle-même ou une autre autorité, selon le cas, prendra les mesures qui s'imposent.
- 24.2 A ce titre, l'autorité peut, si elle le juge nécessaire, modifier les décisions, à condition que cette modification soit conforme aux principes figurant dans les présentes règles.

Commentaire

S'agissant de mineurs délinquants, l'exécution du jugement peut, plus encore que pour les adultes, avoir longtemps une incidence sur la vie de l'intéressé. Il importe donc que l'autorité compétente ou un organe indépendant (commission compétente pour accorder la liberté conditionnelle ou surveillée, service de probation, institution chargée de la protection de la jeunesse, etc.), doté de qualifications égales à celles de l'autorité qui a initialement prononcé le jugement, veille à son exécution. Dans certains pays, le juge de l'exécution des peines a été désigné à cet effet.

La composition, les pouvoirs et les fonctions de l'autorité doivent être souples; la description qui en est donnée à l'article 24 est délibérément générale, de manière à en assurer l'acceptation la plus large.

25. Assistance aux mineurs

- 25.1 On s'efforcera d'assurer aux mineurs, à toutes les étapes de la procédure, une assistance en matière de logement, d'éducation et de formation professionnelle, d'emploi ou autre forme d'aide utile et pratique en vue de faciliter la réinsertion.

Commentaire

La promotion du bien-être du mineur est un élément extrêmement important. Ainsi, l'article 25 souligne qu'il faut prévoir les installations, les services et toutes les autres formes d'assistance nécessaires pour servir au mieux les intérêts du mineur pendant toute la réinsertion.

26. Mobilisation de volontaires et autres services communautaires

- 26.1 On demandera à des volontaires, organisations bénévoles, institutions locales et autres services communautaires de contribuer efficacement à la réinsertion du mineur dans un cadre communautaire et, autant que possible, à l'intérieur de la cellule familiale.

Commentaire

Cet article montre qu'il faut orienter toutes les activités concernant les délinquants juvéniles vers la réinsertion. La coopération avec la communauté est indispensable si l'on veut appliquer de façon efficace les directives de l'autorité compétente. Les volontaires et les services bénévoles en particulier se sont révélés des ressources très intéressantes dont on n'a jusqu'ici guère tiré parti. Dans certains cas, la coopération d'anciens délinquants (notamment d'anciens toxicomanes) peut être extrêmement utile.

L'article 26 découle des principes exposés aux articles 1.1 à 1.5 et suit les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (résolution 2200 (XXI), annexe, de l'Assemblée générale).

Cinquième partie. Traitement en institution

27. Objectifs du traitement en institution

- 27.1 La formation et le traitement des mineurs placés en institution ont pour objet de leur assurer assistance, protection, éducation et compétences professionnelles, afin de les aider à jouer un rôle constructif et productif dans la société.
- 27.2 Les jeunes placés en institution recevront l'aide, la protection et toute l'assistance - sur le plan social, éducatif, professionnel, psychologique, médical et physique - qui peuvent leur être nécessaires eu égard à leur âge, leur sexe, leur personnalité et dans l'intérêt de leur développement harmonieux.
- 27.3 Les mineurs placés en institution doivent être séparés des adultes et détenus dans un établissement distinct ou dans une partie distincte d'un établissement qui abrite aussi des adultes.
- 27.4 Les jeunes délinquantes placées en institution doivent bénéficier d'une attention spéciale en ce qui concerne leurs besoins et leurs problèmes propres. En aucun cas l'aide, la protection, l'assistance, le traitement et la formation dont elles bénéficient ne doivent être inférieurs à ceux dont bénéficient les jeunes délinquants. Un traitement équitable doit leur être assuré.
- 27.5 Les parents ou le tuteur du mineur placé en institution ont le droit de visite dans son intérêt et pour son bien-être.
- 27.6 On favorisera la coopération entre les ministères et les services en vue d'assurer une formation scolaire ou, s'il y a lieu, professionnelle adéquate aux mineurs placés en institution, pour qu'ils ne soient pas désavantagés dans leurs études en quittant cette institution.

Commentaire

Les objectifs du traitement en institution énoncés aux articles 27.1 et 27.2 devraient être acceptables par tous les systèmes et par toutes cultures. Cependant, ils n'ont pas été atteints partout et il reste beaucoup à faire dans ce domaine.

L'assistance médicale et psychologique, en particulier, est extrêmement importante pour les jeunes, drogués, violents ou malades mentaux, placés en institution.

Le souci d'éviter les influences négatives des délinquants adultes et de garantir le bien-être des mineurs placés en institution, énoncé à l'article 27.3, est conforme à l'un des principes de base des règles fixées par le sixième Congrès dans sa résolution 4 (voir également l'article 13.4).

L'article 27.4 concerne le fait que les délinquantes ne bénéficient généralement pas de la même attention que les délinquants, comme l'a fait observer le sixième Congrès. En particulier, la résolution 9 adoptée par ce Congrès demande qu'on assure aux délinquantes un traitement équitable à tous les stades des procédures de la justice pénale et qu'on accorde une attention spéciale à leurs problèmes et à leurs besoins particuliers pendant leur incarcération. En outre, il faut considérer cet article à la lumière de la Déclaration de Caracas du sixième Congrès qui demande instamment, entre autres, l'égalité de traitement dans l'administration de la justice pénale^{2/}, et dans le contexte de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (résolution 2263 (XXII) de l'Assemblée générale, du 7 novembre 1967) et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (résolution 34/180 de l'Assemblée générale, du 18 décembre 1979).

Le droit de visite (article 27.5) découle des dispositions des articles 7.1, 10.1, 16.2 et 19.2. La coopération entre les ministères et les services (article 27.6) revêt une importance particulière pour améliorer, d'une façon générale, la qualité du traitement et de la formation dans les institutions.

28. Application de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus

- 28.1 L'ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus et les recommandations qui s'y rapportent sont applicables dans la mesure où elles concernent le traitement des jeunes délinquants placés en institution, y compris ceux qui sont en détention préventive.
- 28.2 On s'efforcera de mettre en oeuvre, dans toute la mesure du possible, les principes pertinents énoncés dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus afin de répondre aux besoins divers des mineurs, propres à leur âge, leur sexe et leur personnalité.

Commentaire

L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et les recommandations qui s'y rapportent ont été parmi les premières dispositions que l'Organisation des Nations Unies a promulguées^{6/}. On s'accorde à reconnaître que ces textes ont eu un effet à l'échelle mondiale. S'il existe aujourd'hui encore des pays où leur mise en oeuvre n'en est qu'au stade des aspirations et ne s'est pas traduite dans la réalité, l'Ensemble des règles minima continue d'exercer une influence importante sur l'administration humaine et équitable des établissements pénitentiaires.

Quelques-uns des points principaux se rapportant aux jeunes délinquants placés en institution sont couverts par l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (locaux de détention, architecture, literie, vêtements, plaintes et demandes des détenus, contact avec le monde extérieur, alimentation, services médicaux, services religieux, séparation selon l'âge, personnel, travail, etc.) de même que des dispositions concernant les punitions, la discipline et les moyens de contrainte s'agissant de délinquants dangereux. Il ne serait pas opportun de modifier l'Ensemble actuel de règles minima pour le traitement des détenus pour l'adapter aux caractéristiques propres des établissements où sont placés les délinquants juvéniles dans le cadre de l'Ensemble de règles minima pour l'administration de la justice pour mineurs.

L'article 28 porte sur les conditions exigées pour les mineurs placés en institution (article 28.1) ainsi que sur les besoins variés propres à leur âge, sexe et personnalité (article 28.2). Ainsi, les objectifs et le contenu de cet article sont en rapport direct avec les dispositions pertinentes de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

29. Application fréquente et prompte du régime
de la libération conditionnelle

- 29.1 L'autorité appropriée aura recours à la libération conditionnelle aussi souvent et aussi tôt que possible.
- 29.2 Les mineurs placés sous le régime de la libération conditionnelle seront assistés et suivis par une autorité appropriée et recevront le soutien total de la communauté.

Commentaire

Le pouvoir d'ordonner la libération conditionnelle peut être conféré à l'autorité compétente, comme il est prévu à l'article 14.1, ou à une autre autorité. C'est pourquoi il convient d'employer le terme autorité "appropriée" et non autorité "compétente".

Dans la mesure où les circonstances le permettent, on donnera la préférence à la libération conditionnelle plutôt que de laisser le jeune délinquant purger la totalité de sa peine. S'il est prouvé qu'ils ont de bonnes perspectives de réinsertion même les délinquants qui paraissent dangereux au moment de leur placement en institution peuvent être libérés sous condition quand c'est possible. Comme la probation, la libération conditionnelle peut être accordée sous réserve de l'accomplissement satisfaisant des conditions spécifiées par les autorités intéressées pendant une période d'épreuve prévue par la décision : par exemple, le "bon comportement" du délinquant, sa participation aux programmes communautaires, sa résidence dans des centres d'accueil intermédiaires, etc.

Lorsque des délinquants placés en institution sont libérés sous condition, un agent de probation ou un autre fonctionnaire (notamment là où le régime de la probation n'a pas encore été adopté) devrait les aider et les surveiller et la communauté devrait être encouragée à les soutenir.

30. Régimes de semi-détention

- 30.1 On s'efforcera de créer des régimes de semi-détention notamment dans des établissements tels que les centres d'accueil intermédiaires, les foyers socio-éducatifs, les externats de formation professionnelle et autres établissements appropriés propres à favoriser la réinsertion sociale des mineurs.

Commentaire

L'importance de l'encadrement au sortir d'une institution est évidente. L'article ci-dessus fait ressortir la nécessité de créer, sous diverses modalités, des régimes de semi-détention.

Cet article souligne également la nécessité d'organiser toute une gamme de moyens et de services destinés à satisfaire les besoins divers des jeunes délinquants rentrant dans la communauté et de leur fournir une orientation et des institutions de soutien pour contribuer au succès de leur réinsertion sociale.

Sixième partie. Recherche, planification, formulation
des politiques et évaluation

31. La recherche, base de la planification, la formulation
de politiques et l'évaluation

- 31.1 On s'efforcera d'organiser et de promouvoir la recherche nécessaire à la formulation efficace des plans et des politiques.
- 31.2 On s'efforcera de revoir et d'évaluer périodiquement les tendances, les problèmes et les causes de la délinquance et de la criminalité juvéniles, ainsi que les divers besoins propres aux mineurs incarcérés.
- 31.3 On s'efforcera d'intégrer un dispositif permanent de recherche et d'évaluation dans le système d'administration de la justice pour mineurs, ainsi que de rassembler et d'analyser les données et informations pertinentes dont on a besoin pour l'évaluation appropriée, l'amélioration future et la réforme de l'administration.
- 31.4 Dans l'administration de la justice pour mineurs, la fourniture de services doit être systématiquement planifiée et mise en oeuvre et faire partie intégrante de l'effort de développement national.

Commentaire

L'utilisation de la recherche qui est à la base d'une politique bien informée de justice pour mineurs passe pour garantir que dans la pratique on suive les progrès réalisés dans le domaine des connaissances et pour favoriser l'amélioration constante du système de justice pour mineurs. La symbiose entre la recherche et les politiques revêt une importance particulière en matière de justice pour mineurs. Etant donné les modifications rapides et souvent radicales des styles de vie des jeunes et des formes et dimensions de la criminalité juvénile, les réactions de la société et de la justice à la criminalité et à la délinquance juvéniles sont souvent périmées et inadaptées.

L'article 31 fixe donc les normes permettant d'intégrer la recherche dans le processus de formulation et d'application des politiques dans l'administration de la justice pour mineurs. Il appelle une attention particulière sur la nécessité de revoir et d'évaluer les programmes et les mesures existants et de planifier la justice pour mineurs dans le contexte plus large des objectifs du développement global.

Une évaluation sans relâche des besoins des jeunes, ainsi que des tendances et des problèmes de la délinquance, est la condition indispensable pour améliorer la formulation de politiques appropriées et concevoir des interventions satisfaisantes, de caractère formel et informel. Dans ce contexte, les organismes responsables devraient faciliter la recherche effectuée par des personnes et des organismes indépendants. Il peut être intéressant de demander leur opinion aux jeunes eux-mêmes et d'en tenir compte, sans se limiter à ceux qui entrent en contact avec ce système.

Au stade de la planification, il faut prévoir un système de fourniture des services nécessaires à la fois efficace et équitable. A cette fin, il faudrait procéder à une évaluation régulière des besoins et des problèmes des jeunes, qui sont étendus et particuliers, et définir des priorités bien précises. A cet égard, il faudrait aussi coordonner l'utilisation des ressources existantes appropriées, et notamment prévoir des solutions de rechange et s'assurer du soutien de la communauté pour monter des mécanismes de mise en oeuvre et de contrôle des programmes adoptés.

Notes

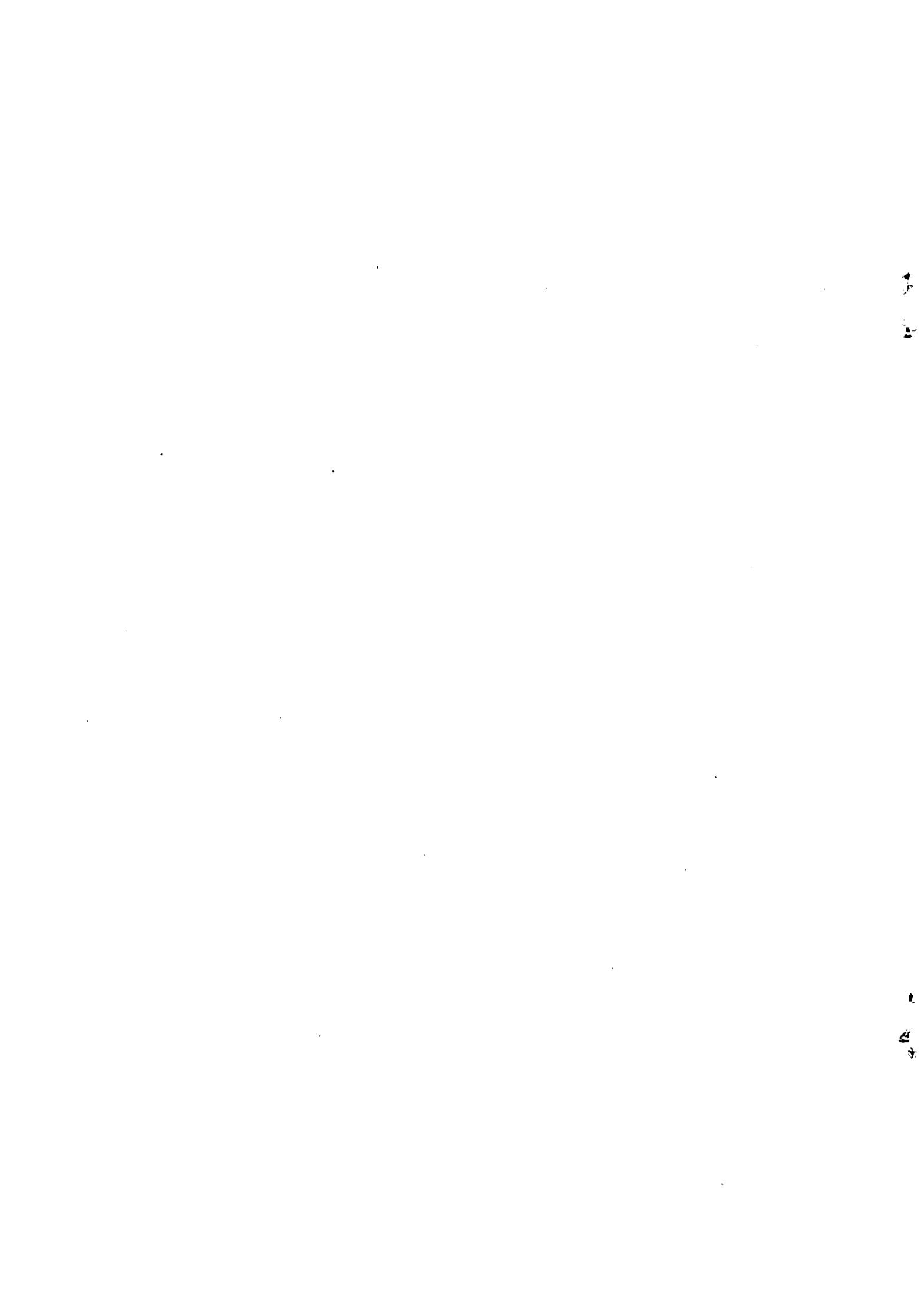
1/ Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Caracas (Venezuela), 25 août-5 septembre 1980, Rapport établi par le secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IV.4).

2/ "Rapport de la Réunion interrégionale préparatoire au septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants sur la question IV : les jeunes, la criminalité et la justice (A/CONF.121/IPM/1).

3/ Voir Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.XIV.1, 1983).

4/ L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et les recommandations qui s'y rapportent ont été adoptées en 1955 par le premier Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu à Genève. Dans sa résolution 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957, le Conseil économique et social a approuvé l'Ensemble de règles minima et a fait siennes, entre autres, les recommandations relatives au recrutement et à la formation du personnel pénitentiaire, aux établissements pénitentiaires et correctionnels ouverts et aux principes généraux régissant le travail pénitentiaire. Selon cette résolution, les gouvernements sont invités à envisager favorablement l'adoption et l'application de l'Ensemble de règles minima et à tenir compte aussi complètement que possible des deux autres groupes de recommandations dans l'administration de leurs établissements pénitentiaires et correctionnels. L'inclusion d'un nouvel article, l'article 95, a été autorisée par le Conseil économique et social dans sa résolution 2076 (LXII) du 13 mai 1977. Le texte de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et des recommandations qui s'y rapportent est contenu dans le document ESA/SDHA/1 et dans Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux (op. cit.). Voir également United Nations Action in the Field of Human Rights (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.83.XIV.2) et le Rapport du premier Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.1956.IV.4).

5/ Sixième Congrès des Nations Unies ..., op. cit., chap. I, sect. A, par. 1.6.



This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at cjsmithphd@comcast.net or Emil Wandzilak at emil.wandzilak@unodc.org.